RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relatif au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Monein (64)

N° MRAe 2022DKNA195

dossier KPP-2022-13039

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Monein**,** reçue le 4 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Monein (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que la commune de Monein, 4 476 habitants en 2015 pour une superficie de 80,84 km², souhaite procéder à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013 ;

Considérant que la modification du PLU vise à rétablir un seuil maximum d'emprise au sol des constructions dans les secteurs Ah et Nh délimitant les périmètres où de nouvelles constructions sont autorisées respectivement en zone agricole et en zone naturelle ;

Considérant que, selon le dossier, le seuil maximum, de 250 m², d'emprise au sol des constructions a été supprimé par erreur dans les secteurs Ah et Nh lors de la modification n°2 du PLU, approuvée le 14 octobre 2021 ;

Considérant que, dans ces secteurs Ah et Nh, la règle antérieure d'emprise au sol maximale de l'ensemble des bâtiments est rétablie ; que l'emprise au sol est ainsi fixée à 250 m² pour les habitations et les extensions éventuelles à l'échelle de l'unité foncière initiale, selon les mêmes conditions que dans le reste des zones et secteurs A et N ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Monein (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable,le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Monein (64) présenté par la commune de Monein **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Monein est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 29 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

INSTRUCTION	
SERVICE	ELU REFERENT
URB	Pr
COPIE	
SERVICE	ELU
PA	

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Urbanisme Risques

Courrier arrivé le :
13 FEV. 2023 196
COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ

Affaire suivie par Romain GUEST
Chargé d'étude aménagement urbanisme
Tél : 05 59 80 87 09
Mél : cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Pau, le 09 FEV. 2023

Le Président de la commission à
Monsieur Bertrand VERGEZ-PASCAL
Maire de Monein

Objet : Avis de la CDPENAF du 11 janvier 2023 sur la demande de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Monein

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, la demande de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Monein en date du 25 novembre 2022.

Cette modification vise à rétablir, dans les secteurs Ah et Nh, un seuil maximal d'emprise au sol des constructions ; de telles dispositions ayant en effet été supprimées, par erreur, à l'occasion de la modification n°2 du PLU.

La commission s'est réunie le 11 janvier 2023 et a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée.

Le Président de la commission

Fabien MENU

Copie à Monsieur le Président de la communauté de communes Lacq-Orthez

Communauté de communes LACQ ORTHEZ

Mourenx, le 6 décembre 2022

Le Président

MAIRIE
12 DEC. 2022
COURRIER ARRIVÉ

Monsieur Bertrand VERGEZ - PASCAL
Maire
MAIRIE DE MONEIN
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Nos réf. : URB/BB
Objet : Avis notification du dossier de modification de droit commun n°3 du PLU de Monein.
Affaire suivie par Béatrice BOISOT
05 59 60 73 50 – b-boisot@cc-lacqorthez.fr

Monsieur le Maire, Cher Bertrand,

Par courrier en date du 21 novembre 2022, reçu le 25 novembre 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification de droit commun n°3 du PLU de Monein.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Maire,** à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à toi.

COMMUNAUTE de COMMUNES de LACQ-ORTHEZ - 64150 MOURENX

Patrice LAURENT

Hôtel de la communauté de communes de Lacq-Orthez
Rond-point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
Tél. : 05 59 60 03 46 - Fax : 05 59 60 06 93
Site : www.cc-lacqorthez.fr

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

Pau, le 11 JAN. 2023

MAIRIE DE MONEIN
13 JAN. 2023
COURRIER ARRIVÉ

TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION DES TERRITOIRES
MISSION INGÉNIERIE ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Xavier CAHN
Téléphone : 05 59 11 42 55
Email : xavier.cahn@le64.fr

Référence : DGATEVE-2022-25-17396

Monsieur Bertrand VERGEZ-PASCAL
Maire
Commune de Monein
Hôtel de ville
PLACE HENRI LACABANNE
64360 MONEIN

Objet : Modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de Monein - Avis du Département

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 25 novembre 2022, vous nous avez adressé, pour avis, votre projet de modification n° 3 Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Suite à l'examen par les services du Département, votre dossier ne fait pas l'objet d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président du Conseil départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint en charge
de la direction générale adjointe
TERRITOIRES - ÉDUCATION - VIVRE ENSEMBLE

Frédéric NIETO

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Service régional de l'archéologie
Affaire suivie par :
Olivier FERULLO
Tél : 05 57 95 02 49
Mél : olivier.ferullo@culture.gouv.fr
Référence : OF/2022-0201

Bordeaux, le 2 décembre 2022

La Préfète de région

à

Mairie de Monein
16 place Lacabanne
64360 MONEIN

OBJET : Pyrénées-Atlantiques / MONEIN
Troisième modification de droit commun du PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 novembre 2022, vous avez sollicité mon avis sur le projet de troisième modification du PLU de votre commune.

Après examen des documents destinés à être soumis à la consultation, je vous informe que ce projet n'appelle aucune observation de ma part quant à la prise en compte du patrimoine archéologique et que j'émets donc un avis favorable à sa mise en application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète de Région et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'Archéologie par intérim

Emeline DENEUVE

syndicat
GAVE & BAÏSE
eau & assainissement

Tarsacq, le 02 décembre 2022

Monsieur le Maire
Mairie de MONEIN
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

MAIRIE DE MONEIN
06 DEC. 2022
COURRIER ARRIVÉ

N/Réf. : JPC/LD/TP/MC - 2022/2957
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Suivi par CLÉMENCE BIDOT-GERMA ☏ 05 59 600 500
Service Eau potable
Suivi par Tristan PLESSIET ☏ 05 59 60 07 08

Objet : avis favorable sur le projet de troisième modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Monein

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 novembre 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de troisième modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

J'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Je vous remercie de nous avoir consultés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse

Jean-Pierre CAZALÈRE, Président

Imprimé sur papier 100 % recyclé

Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Gave et Baïse
3, route de Pau - Salle René Camy - 64360 TARSACQ
Tél. : **05 59 60 04 16** - Fax : **05 59 60 24 72** - Courriel : **contact@gave-baise.fr**
Siret : 200 080 943 00018
www.gave-baise.fr

CUQUERON

MAIRIE DE MONEIN
12 DEC. 2022
COURRIER ARRIVÉ

À Cuqueron, le 7 Décembre 2022

Le Maire

À

M. Bertrand VERGEZ-PASCAL
Mairie de Monein
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Objet : Avis favorable sur le projet de 3éme modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Monein

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 Novembre 2022, reçu le 28 Novembre 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.
Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,
Lionel SANCHEZ

MAIRIE DE CUQUERON
(Pyrénées-Atlantiques)

Département des Pyrénées Atlantiques

MAIRIE
DE
LACOMMANDE

Tél : 05.59.82.70.39
E-mail : mairie.de.lacommande@wanadoo.fr

Lacommande, le 07 décembre 2022

Monsieur Bertrand VERGEZ-PASCAL
Mairie de Monein
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Objet : Avis favorable sur le projet de troisième modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Monein

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 novembre 2022, reçu le 25 novembre 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

Nathalie DUPLEIX

Département des Pyrénées-Atlantiques

Mairie
de
Pardies

MAIRIE DE MONEIN
05 DEC. 2022
COURRIER ARRIVÉ

Monsieur le Maire
Mairie de Monein
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Objet : ***Avis favorable sur le projet de troisième modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de MONEIN***

Monsieur le Maire,

Par courrier en date 21/11/2022, reçu le 25/11/2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de troisième modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Pardies, le 02/12/2022

Daniel BIROU

Maire de PARDIES

MAIRIE DE PARDIES (Pyrénées-Atlantiques)

RETIA
Réhabilitation Environnementale
de Terrains Industriels Anciens

MAIRIE DE MONEIN
05 DEC. 2022
COURRIER ARRIVÉ

Mairie de Monein
A l'attention de Monsieur le Maire
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Service Foncier – 05 59 92 23 54

N/Réf : 221130-LET-R-L2-EFRA00013-FON-S22-517
Objet: avis favorable – modification n° 3 du PLU

Lacq, le 30 novembre 2022

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 21 novembre 2022, vous nous avez transmis pour avis le projet de troisième modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Nous avons l'honneur de vous confirmer que nous n'avons pas d'observation particulière à formuler sur ce projet.

Vous remerciant de nous avoir consultés, et restant à votre disposition pour toute information supplémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre considération distinguée.

Vincent Douard
Chef de Projet RETIA Lacq

Pau, le 16 décembre 2022

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
64360 MONEIN

Réf. : GGDR / SORM / étude n° 20222187
Affaire suivie par : Lieutenant LOUSTAU
Tél : 08.20.12.64.64 - à l'invitation taper : 2227
Mail : david.loustau@sdis64.fr

ETUDE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ETABLISSEMENT	PLAN LOCAL D'URBANISME (REVISIONS)
REFERENCE	H393.00007
COMMUNE	64360 MONEIN
DOSSIER	Plan local d´urbanisme Troisième modification de droit commun du PLU

Réf. : votre transmission en date du 21 novembre 2022 reçue au SDIS le 24 novembre 2022.

En réponse à votre demande en application de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme, veuillez trouver les prescriptions formulées par mes services afin de permettre l'intervention des services de secours au profit de la population dans les meilleures conditions possibles et d'appréhender les risques auxquels votre commune est soumise.

Les prescriptions énumérées ci-après sont divisées en plusieurs parties, traitant notamment de :

- l'accessibilité des engins de secours lors de construction sur votre commune,
- les contraintes en matière de risques naturels et industriels.

Il est à noter que concernant la défense incendie à réaliser ou à prévoir selon l'importance des constructions, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (RDDECI).

I – ACCESSIBILITE DES SECOURS

NB : les espaces extérieurs comme les bâtiments construits doivent être accessibles en permanence aux engins de secours aux personnes et de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'urbanisme, le Code de la construction et de l'habitation et le Code du travail précisent notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager (voir les principales références réglementaires en fin de document).

Lorsque des modifications interviennent sur les sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc..., il y a lieu de vérifier systématiquement l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

1.0. - La section I, livre 1er, titre 1er, chapitre 1er du code de l'urbanisme, notamment les articles R 111-5 et 6 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

2.0. - Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (ERP), le nombre et les caractéristiques des accès et des voies aux constructions sont déterminés par le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP) puis validés par la commission de sécurité compétente.

3.0. - Pour les projets de construction d'immeubles d'habitation, l'arrêté du 31 janvier 1986 du CCH, précise les conditions d'accessibilité des engins de secours en fonction de la classification de la construction.

4.0. - Pour les projets de construction d'établissements soumis au Code du travail, l'article R 4216-25 précise les conditions d'accès aux bâtiments soumis au code du travail.

5.0. - Pour les établissements classés pour la protection de l'environnement (ICPE), **le nombre et les caractéristiques des accès et des voies aux constructions seront déterminés** en fonction de la ou des classifications au regard de la nomenclature des ICPE, lors de l'étude des dossiers d'autorisation d'urbanisme ou d'autorisation d'exploiter.

REGLES GENERALES

1.1. – En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies **par une voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.** Selon le cas, cette voie devra également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

En particulier, l'accessibilité aux types de constructions suivants : habitations individuelles de 1ère ou de 2ème famille, habitations de 2ème famille collective, habitations de 3ème ou 4ème familles, établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, fait l'objet de prescriptions spécifiques détaillées ci-après.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès dont les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment, de leur position, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La chaussée des voiries projetées devra **permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies notamment les piétons.**

A - Si la nouvelle voie dessert au moins un établissement recevant du public du premier groupe, un immeuble de grande hauteur, une installation classée pour la protection de l'environnement ou tout autre construction identifiée comme présentant un risque particulier d'incendie, cette voie devra respecter les caractéristiques minimales de la « voie-engins » ou de la « voie-échelles » telles que définies par l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié (voir point 1.2 ci-dessous).

« Voie-engins » (annexe1)

1.2. - Les voies publiques permettant aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie d'accéder aux constructions mentionnées au point **1.1 § A** ci-dessus devront respecter les caractéristiques minimales de la **voie engins** définies par l'article CO 2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié :

- largeur minimale de la voie : **8 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
  - **3,00 mètres** (si sens unique de circulation),
  - **6,00 mètres** (si double sens de circulation ou voie en impasse),
  - **6,00 mètres** (dans tous les cas, pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres),
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface maximale de **0,20 m²**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15%,**
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

« <u>Voie-échelles</u> » (annexe 2)

1.3. - Une voie dénommée **« voie échelles »** est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers et les sauvetages par l'extérieur aux étages des bâtiments **dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules de lutte contre d'incendie.**

Les constructions concernées peuvent être : les immeubles d'habitation de 3ème et 4ème familles, les immeubles de grande hauteur (IGH), les établissements recevant du public (ERP), les constructions soumises aux dispositions du Code du travail ou bâtiments industriel telles que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) **dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres.**

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes **est une partie de la voie engins** aux caractéristiques complétées comme suit :

- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours,
- longueur minimale : **10 mètres**,
- largeur minimale de la bande de roulement :
  - ≥ à **4 mètres si la voie est à sens unique** (bandes réservées au stationnement exclues),
  - ≥ à **7,00 mètres si la voie est à double sens de circulation ou en impasse** afin de permettre le passage de front ou le croisement d'un engin de secours avec la grande échelle mise en station,
- pente inférieure ou égale à **10 %,**
- caractéristiques supplémentaires selon la position par rapport à la façade du bâtiment.

NOTE : compte tenu des deux prescriptions ci-dessus relatives à la force portante et à la résistance au poinçonnement, l'emploi de certains revêtements de chaussée est à écarter systématiquement notamment l'utilisation de dalles de type « Evergreen » donnant l'impression de verdure permanente qui ***feront l'objet d'un avis défavorable systématique du SDIS****, même si la preuve pouvait être apportée que les caractéristiques de ces dalles, ainsi que leur mise en œuvre remplissent les conditions de stabilité et de résistance requises pour les voies engins et échelles. En effet, l'aspect de verdure est de nature à dissuader les conducteurs et écheliers, surtout de nuit, à y engager leurs engins, et le maintien des caractéristiques de stabilité dans le temps n'est pas garanti.*

« <u>Ralentisseurs</u> »

1.4. – Le projet de mise en place d'un dispositif ralentisseur **sur les voies publiques et privées utilisées par les moyens de secours** doit figurer sur le plan de masse ou de voirie et décrit dans le programme des travaux pour tout nouveau projet d'urbanisme.

Les ralentisseurs constituent les aménagements d'infrastructure routière les plus contraignants pour la circulation des engins de secours en intervention.

Parmi les moyens disponibles, destinés à obtenir la réduction souhaitée de la vitesse ou du trafic des véhicules, existent de nombreux autres dispositifs d'alerte et de modération.

En conséquence, la solution ralentisseurs ne peut être choisie **qu'en dernier recours,** avec beaucoup de discernement et au terme d'une réflexion préalable sur la sécurité du site, prenant en compte les mesures de vitesse, les risques de danger pour les habitants, l'observation des comportements, l'analyse du trafic sur la zone considérée et les zones adjacentes, l'analyse de l'accidentologie et la localisation des points sensibles.

Les ralentisseurs admis sont de type « dos d'âne » ou « trapézoïdal » et doivent être conformes aux dispositions du décret n° 94-447 du 27/05/1994 et à la norme NF P 98-300 du 16/05/1994 *(AFNOR Tour Europe Cedex 7 92049 PARIS-LA-DEFENSE).*

La mise en place de ralentisseurs sur les voies échelles est interdite ainsi que sur toutes les voies à moins de 500 mètres des casernes de sapeurs-pompiers.

« <u>Voies en impasse</u> »
1.5. – Les voies en impasse représentent une difficulté particulière pour l'acheminement et la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie, notamment pour le nécessaire demi-tour des engins de lutte contre l'incendie.

1.6. – Tous les projets d'urbanisme comportant la création d'une voie en impasse dûment autorisée, doivent respecter les dispositions techniques réglementaires qui leur incombent.

Toutefois pour les voies en impasse desservant les immeubles d'habitations individuelles de 1ere et 2eme familles, selon la longueur de l'impasse, selon la DECI prescrite et selon la capacité opérationnelle correspondant à la situation géographique de ces immeubles, certaines dispositions particulières peuvent être autorisées (**détail en annexe 3**).

« **Aire de retournement** »

1.7. - Lorsque la création d'une voie en impasse est autorisée par le règlement du PLU et si cette voie doit être rendue accessible aux engins incendie, le SDIS impose au concepteur d'aménager à son extrémité **une aire de retournement** utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous forme d'une placette circulaire, un T ou un Y de retournement (n'est admise que la manœuvre de retournement comportant une seule et courte marche arrière) (**annexe 4**).

« **Chemins** »

1.8. – Quand il est nécessaire de réaliser des **chemins** (privés ou non) reliant les voiries aux bâtiments ou plusieurs bâtiments entre eux dans une même enceinte et **lorsque ces chemins doivent être nécessairement utilisés par les services de secours** (ex : pour la mise en place des établissements de tuyaux d'incendie, pour l'acheminement des matériels de sauvetage, l'évacuation des personnes, etc...), ceux-ci doivent répondre aux caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

Caractéristiques	Habitations	ERP	IGH	ICPE
Largeur (en mètre)	≥ 1,80	≥ 1,80	≥ 1,80	≥ 1,80
Longueur (en mètre)	1ere et 2ème familles : ≤ 100 m 3ème et 4ème familles : ≤ 50 m	≤ 60	≤ 30	≤ 100
Résistance	Sol compact et stable			
Pente	≤ 15 %	≤ 10 %	≤ 10%	≤ 10 %
Marches (escalier)	Interdit			

« **Voie et chemin privés aménagés pour l'accès des moyens de secours aux habitations individuelles de 1ère et 2ème familles** » *(voir croquis en annexe 3)*

1.9. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ere ou 2eme familles implantés à une distance comprise **entre 100 et 400 mètres** de l'accès le plus proche depuis la voie publique utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie, **une voirie légère** devra être aménagée, aux caractéristiques définies ci-dessous, **jusqu'à la construction.** Cette voie permettant à minima l'accès aux ambulances, véhicules du SAMU et véhicules utilitaires devra répondre aux dispositions suivantes :

- largeur minimale de la bande de roulement : **3,00 mètres**,
- force portante suffisante pour supporter un véhicule de **35 kilo-Newtons**,
- **rayon intérieur des tournants : R = 9 mètres au minimum**,
- pente inférieure à 15 %,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,00 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

1.10. - Pour les projets de constructions de bâtiments d'habitation individuelle de 1ere ou 2eme familles implantés à une distance **inférieure ou égale à 100 mètres** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, il devra être réalisé à minima un **accès au bâtiment de type chemin**, défini au point 1.9 ci-dessus.

Lorsque un bâtiment d'habitation individuelle de 1ere ou 2eme familles est implanté à **100 mètres et plus** de l'entrée normale de la parcelle depuis la voie publique, une aire de retournement devra être aménagée à son extrémité.

« **Voie privée permettant l'accès à un établissement recevant du public** »

Application des dispositions des points 1.0 à 1.8.

« <u>Voie privée permettant l'accès à une installation classée pour la protection de l'environnement</u> » **(ICPE)**

1.11. - Il est essentiel afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, qu'une ou plusieurs **voies engins** soient maintenues libres à la circulation sur le **demi-périmètre** au moins des bâtiments de stockage ou de l'activité selon le classement.

Cette disposition doit permettre l'attaque d'un sinistre sous deux angles différents en tenant compte notamment de la direction des vents dominants sur notre région. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

1.12. - Pour toute hauteur de bâtiment ≥ **à 12 mètres**, des accès aux caractéristiques de la voie échelles doivent être prévus pour chaque façade accessible. Cette disposition est également applicable pour les entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher (même mezzanine) situé à une hauteur ≥ **à 8 mètres** par rapport au niveau de l'accès de l'engin de secours.

1.13. - Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé des véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel. Ces voies devront être matérialisées au sol (par un tracé à la peinture par exemple).

1.14. - À partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin (voir définition au point 1.8.) et sans avoir à parcourir plus de **100 mètres.**

1.15. - Également, des espaces laissés libres de **10 mètres** de largeur, en périphérie des îlots de stockage devront permettre également la circulation des moyens de secours (dévidoirs) et la mise en place aisée des établissements de tuyaux incendie.

« <u>Portails automatiques, bornes escamotables et barrièrages divers</u> »

1.16. – Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours, l'accès des dévidoirs et des personnels à pied sur les voies ou chemins publics ou privés **nécessairement utilisés** par les sapeurs-pompiers ou d'autres services publics, lors des interventions de secours, et permettant l'accès aux immeubles d'habitations (lotissements, immeubles collectifs), aux établissements recevant du public, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux constructions assujetties aux dispositions du Code du travail, **doivent répondre aux prescriptions techniques du SDIS ci-dessous**.

1.17. – Il est impossible au SDIS d'accepter un quelconque transfert de responsabilité et de nous substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires, locataires ou de leur mandataire (syndics, chefs d'établissement, gérants ou exploitants).

En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département.

En conséquence, le SDIS ne signera plus de convention avec les maîtres d'ouvrage ou les aménageurs et refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.

Désormais, l'ouverture des bornes rétractables, portails automatiques, barrières et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, devra pouvoir se faire **directement de l'extérieur au moyen des polycoises** dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers **(voir annexe 6).**
Des dispositifs sécables peuvent éventuellement être installés après avis du SDIS.

1.18. - Les bornes rétractables, barrières, portails ou autres dispositifs à fonctionnement électrique **doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement** (sécurité positive).

1.19. - Le SDIS demande l'installation, pour tous les types de barrièrage à fonctionnement électrique, d'une platine « pompiers » accessible de l'extérieur (par exemple sur l'un des montants du portail). La manœuvre de ce verrou **(polycoises)** devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et en conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate **(voir annexe 5).**

1.20. - Par ailleurs, il est rappelé que **l'accueil des secours** doit être assuré, à l'entrée des ensembles immobiliers d'habitations ou autres types d'établissements, **par l'appelant des secours, le gardien, ou la personne désignée**, pour toute intervention.
Il appartient donc aux gestionnaires, exploitants et syndics de rédiger dans les règlements intérieurs et d'afficher, dans les immeubles, à la vue de tous les occupants, des consignes précisant cette obligation.

« <u>Plantations et mobiliers urbains</u> »

1.21. - Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours et la mise en station des moyens aériens (échelles sur porteurs et échelles à mains) tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti stationnement, etc... en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

1.22. - L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- l'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes (pour les bâtiments assujettis),
- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers, dont les moyens aériens (échelles à mains).

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et de leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

« <u>Stationnements des véhicules</u> »

NOTE : les aménageurs et lotisseurs devront s'attacher à mettre en œuvre toutes les solutions structurelles possibles afin d'assurer le stationnement des véhicules hors des voies publiques.

1.23. - Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction du stationnement doit être réglementairement signalisée. La pose des panneaux de stationnement interdit doit toujours être complétée par des **dispositifs structurels anti-stationnements** judicieusement choisis.

1.24. - Les règlements de zones, de lotissements, de copropriétés, etc... devront indiquer clairement **l'interdiction du stationnement 'sauvage' des véhicules** quels qu'ils soient, **au droit des poteaux et bouches d'incendie**, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et **de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions**.

1.25. – Les voies en impasse doivent être interdites au stationnement des véhicules quels qu'ils soient, sur les parties de la chaussée non prévues à cet effet, afin de permettre la circulation et les manœuvres des véhicules de secours en tout temps.

1.26. – L'aire de retournement exigée pour certaines voies en impasse doit être interdite au stationnement afin de permettre la circulation et la manœuvre de retournement des véhicules de secours en tout temps.

« <u>Recalibrage des voies – travaux de voirie</u> »

1.27. – Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que :

- réaménagement de voie, création de piste cyclable ou de zone piétonne,
- création d'emplacement de stationnement pour les véhicules, pose de bornes,
- aménagements des carrefours,
- etc...

Ces travaux, de nature à modifier la distribution des secours, doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS. Le maintien des caractéristiques des voies engins et voies échelles, le maintien, **voir autant que possible l'amélioration** de l'accès en tout temps des engins de lutte contre l'incendie, aux hydrants, aux constructions et aux aires de mise en œuvre des matériels, **<u>doivent être élevés au rang de règle absolue</u>**.

II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Le calcul des besoins en eau pour toute infrastructure hors Installation Classée Pour la protection de l'Environnement (ICPE) et hors risque feux de forêts est régit par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le dimensionnement et la mise en œuvre de la DECI (arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2021-12-03-00004 en date du 3 décembre 2021).

Ce règlement est consultable sur le site de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :
http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/content/search?SearchText=RDDECI&SearchButton.x=0&SearchButton.y=0

III - CONSULTATION DU SDIS

3.0. – En application des dispositions des articles R 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme, le SDIS 64 demande à être consulté sur **les projets ou travaux ayant une influence notable sur la distribution des secours** tels que :

Projets d'urbanisme

- demande de permis d'aménager pour création de zones industrielles, artisanales, parcs résidentiels de loisirs, village de vacances, parc d'attraction de plus de 2 ha, aires publiques de stationnements de plus de 50 places,
- demande de permis de construire pour les projets éoliens > 12 mètres et photovoltaïques à partir de 50 m^2,
- demande de permis de construire pour les installations électriques ≥ 63 kV,
- demande de permis de construire pour une Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et entrepôts soumis à déclaration,
- demande de permis de construire pour Établissements Recevant du Public du 1er groupe dont les monuments historiques,
- travaux de réhabilitation, rénovation, réaménagement ou changement de destination d'immeubles, avec ou sans augmentation des surfaces,
- création de campings, au-delà de 6 emplacements,
- création des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage.

Autres projets

- implantation par la collectivité ou par les particuliers, de portails automatiques, bornes rétractables et tout autre barrièrage pouvant avoir une incidence sur l'acheminement des moyens de secours,
- création et restructuration de voirie de nature à modifier l'accessibilité des engins de secours, évolutions des schémas de circulation, notamment par la mise en sens unique de nouvelles voies dont l'arrêté municipal l'instituant doit préciser impérativement si cette mesure s'applique ou non aux véhicules prioritaires,
- mise en place de dispositifs de modération de la vitesse et du trafic (ralentisseurs),
- modification des réseaux de distribution d'eau potable,
- projets d'implantation, de suppression ou de déplacement de poteau d'incendie,
- **tout autre projet, quand la question de la défense incendie, de la distribution des secours et de l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie peut être posée.**

3.1. - Sans aucune exception, les dossiers de consultation doivent être impérativement adressés à :

Monsieur le Directeur
Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
Groupement des services opérationnels
33, avenue du Général Leclerc - BP 1622
64016 PAU Cedex

Hors procédure, le SDIS se réserve la possibilité de demander aux pétitionnaires, la fourniture de documents supplémentaires afin de permettre aux instructeurs sapeurs-pompiers une réelle **analyse des risques**, la vérification de la prise en compte par les constructeurs, aménageurs et architectes des dispositions règlementaires de sécurité.

Il pourra s'agir de :

- **notice descriptive** du projet (activités, nature et quantité de produits stockés, hauteur de stockage, sources de dangers, flux et enjeux ciblés),
- **notice de sécurité incendie** établie par un organisme de contrôle agréé permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité incendie édictées par le Code du travail et l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 concernant les immeubles d'habitation,
- **plan de quartier** avec positionnement des **poteaux ou bouches d'incendie existants**,
- **plan intérieur** avec mention des surfaces,
- **plan du réseau Alimentation Eau Potable** (AEP), réseau actuel et réseau projeté, indiquant les diamètres des canalisations, le maillage, l'implantation des hydrants, la capacité des réservoirs et les capacités de réalimentation,
- **procès-verbal de réception** des travaux pour les poteaux incendie avec mention des valeurs de pressions statique et de débits mesurés à la pression dynamique de 1 bar dans le respect de la norme NF S 62-200.

Cette **liste est non limitative** et le SDIS pourra demander au maître d'ouvrage de fournir d'autres pièces qu'il jugera utiles à l'étude ou à la réalisation des **plans d'interventions** des sapeurs-pompiers et du **plan d'établissement répertorié** (plan ETARE).

IV – PRISE EN COMPTE DES RISQUES IDENTIFIES SUR VOTRE COMMUNE

Nota :
Pour déterminer les risques auxquels sont soumises les communes : http://www.géorisques.gouv.fr

NOTE : le SDIS rappelle que l'article L 121-1 § 3 du nouveau Code de l'urbanisme (loi SRU) énonce les principaux objectifs que doivent atteindre les SCOT, PLU et cartes communales dans le domaine de la gestion des risques.

En effet, l'équilibre entre le renouvellement urbain, la maîtrise de son développement et les espaces affectés aux activités d'une part, la préservation des espaces agricoles, la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, tout en respectant aussi les objectifs du développement durable, ***ne doivent pas occulter la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.***

De surcroît, l'article L 111-3-1 du Code de l'urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, ***doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.***

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) réalisé par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) a recensé les différents risques existants présents dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

V - PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) sont réalisés par bassins de risque (zone concernée par le risque, soit parce qu'elle concourt à son apparition, soit parce qu'elle y est soumise) à partir d'une approche globale et qualitative pouvant regrouper plusieurs communes. **Ils couvrent les domaines de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique**. Ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché.

Le SDIS rappelle que le PPRN lorsqu'il est approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, ainsi qu'à l'État, notamment lors de la délivrance d'un permis de construire. Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale, il doit lui être annexé. Le PPRN participe à la maîtrise de l'aménagement et à l'urbanisation dans les zones vulnérables.

VI – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

Quatre grands principes devront être appliqués :

- ***interdire toute construction nouvelle dans les zones d'aléas,***
- ***préserver les champs d'expansion des crues,***
- ***interdire tout endiguement ou remblaiement sauvage,***
- ***mettre en œuvre le concept d'atténuation du risque par la réduction de la vulnérabilité des enjeux et de l'intensité de l'aléa.***

De surcroît, l'article L 111-3-1 du Code de l'urbanisme impose que des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de constructions, entrepris par la collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, ***doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.***

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, **la commune** devra communiquer au SDIS :

- les mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde individuelle** qui incombent aux particuliers, et notamment les mesures :
  - concernant **l'arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non**, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement,
  - concernant le **balisage des bords de piscine** afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement, etc...
- les mesures prises pour éviter tout accident occasionné par le **soulèvement des bouches d'égout** (tampons verrouillables),
- les mesures prises pour empêcher tout risque d'accident, lorsque la réalisation d'un **ouvrage de rétention** des eaux pluviales est exigée. Lorsque le choix de la solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3/1 minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'un dénivelé important, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être réalisée pour informer de la présence et de la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution.

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par subdélégation,

Lieutenant-colonel Christopher MOURGUES
Chef du groupement des services opérationnels

RÉGLEMENTATION VISÉE (liste non exhaustive)

Code de l'urbanisme (articles L 111-2, L 332-15, L 443-2, L 460-3, R 111-2, R 111-4, R 111-9, R 123-24, R 126-3, R 315-29, R 421-5-1, R 421-50, R 421-53, R 460-3).

Code de la construction et de l'habitation : articles L 123-1 et L 123-2, livre premier - titre II, articles R 111-1 à R 111-17 et notamment le décret 69-596 du 14 juin 1969.

Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté ministériel du 25/06/80 modifié (notamment les articles MS) pour la mise en œuvre des moyens de secours fixés par les dispositions particulières liées aux types d'ERP.

Arrêté ministériel du 18/10/77 modifié (articles GH) pour ce qui concerne les Immeubles de Grande Hauteur.

Arrêté ministériel du 31/01/86 modifié par les arrêtés du 18/05/1986 et 19/12/1988, concernant la sécurité incendie dans les immeubles d'habitations.

Code de l'environnement : livre V article L 511-1 et suivant(s), L 512-1 et suivant(s), L 513-1, L514-1 et suivant(s), L. 515-1 et suivant(s), L. 516-1 et suivant(s) et L 517-1 et suivant(s) et les différents textes relatifs aux ICPE.

Code du travail, livre 2, titre III (articles L 231-1 à L 231-2, L 233-1-1, L 233-3, L 235-1, L 235-19, R 232-1 à R 232-1-14, R 232-12 à R 232-12-29, R 235-3 à R 235-3-20, R 235-4 à R 235-4-18) le décret du 31/03/1992.

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques (N°: 64-2016-09-12-004 en date du 12 septembre 2016).

Normalisation française (NF S 61-211, NF S 61-213, NF S 62-200, NF S 61-750, NF S 61-221, etc...).

(Ce document est complété par un fascicule d'annexes techniques).

VOIES ENGINS

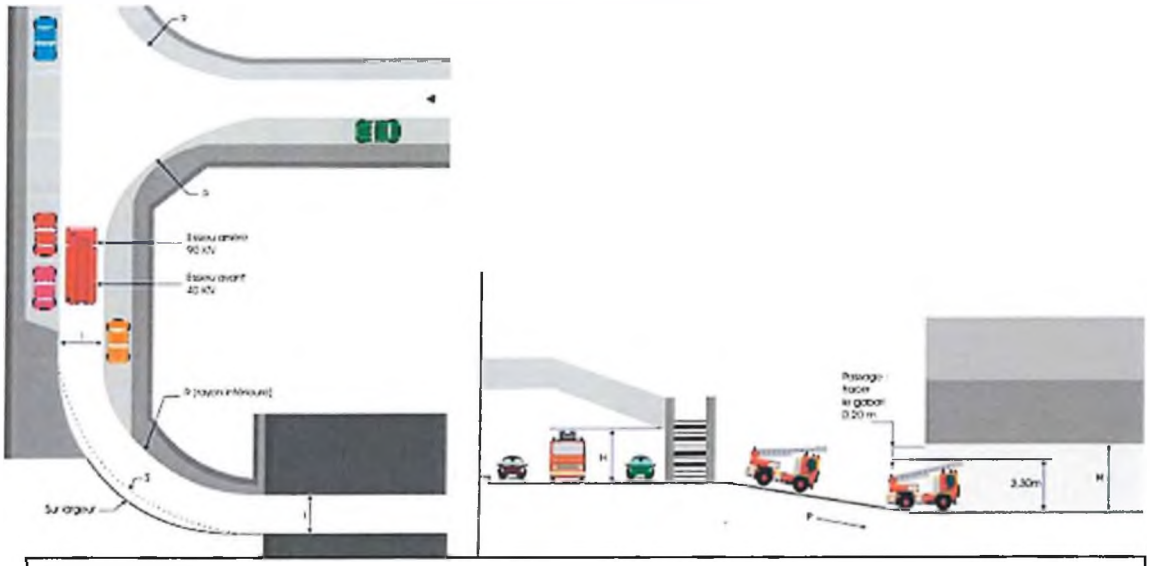

Définition :

C'est une voie publique ou privée permettant le passage de tous les véhicules de secours

Caractéristiques Générales :

C'est une voie d'une largeur minimale de 8 m, comportant une chaussée, répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée.

La largeur **l**, exclue la bande réservée au stationnement.

- 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12m
- 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12m
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3m et les accotements supprimés.
- La force portante calculée pour un véhicule est de 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au maximum.
- La résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface de 0,20 m².
- Le rayon intérieur **R** ≥ 11 m.
- La sur largeur **S** = 15/R si R < 50m.
- La hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : **h** ≥ 3,50m.
- La pente **P** ≤ 15 %.

SDIS64	**VOIE ECHELLES**	**ANNEXE 2 PLU**

VOIES ECHELLES

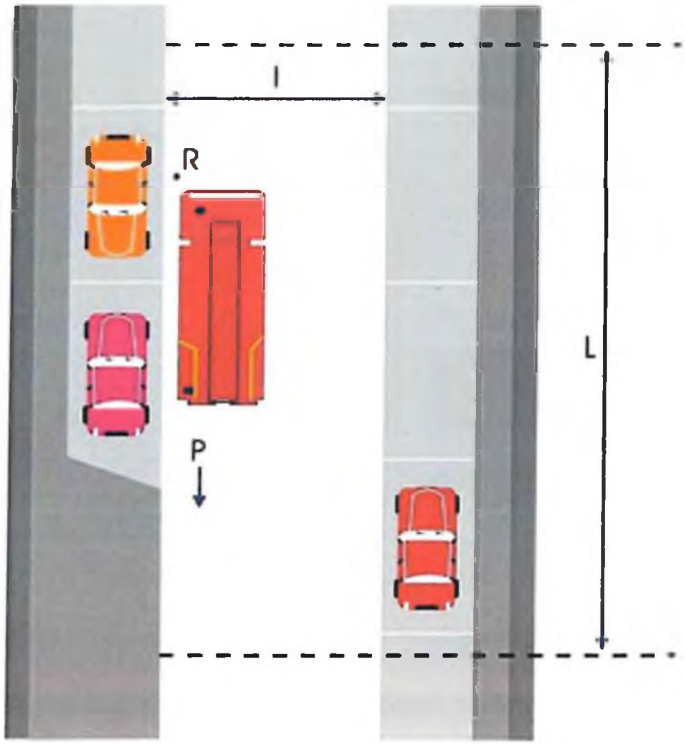

Caractéristiques Générales

La voie-échelles est une partie de la voie-engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale **L** est de 10m.
- La largeur **l**, excluant la bande réservée au stationnement, est portée à 4m.
- La pente maximum **P** est portée à 10%.
- La résistance au poinçonnement **R** : 100N/cm² sur une surface maximum de 0,20 m²

VOIE EN IMPASSE POUR LES HABITATIONS INDIVIDUELLES DES 1ère ET 2ème FAMILLES

ANNEXE 3 PLU

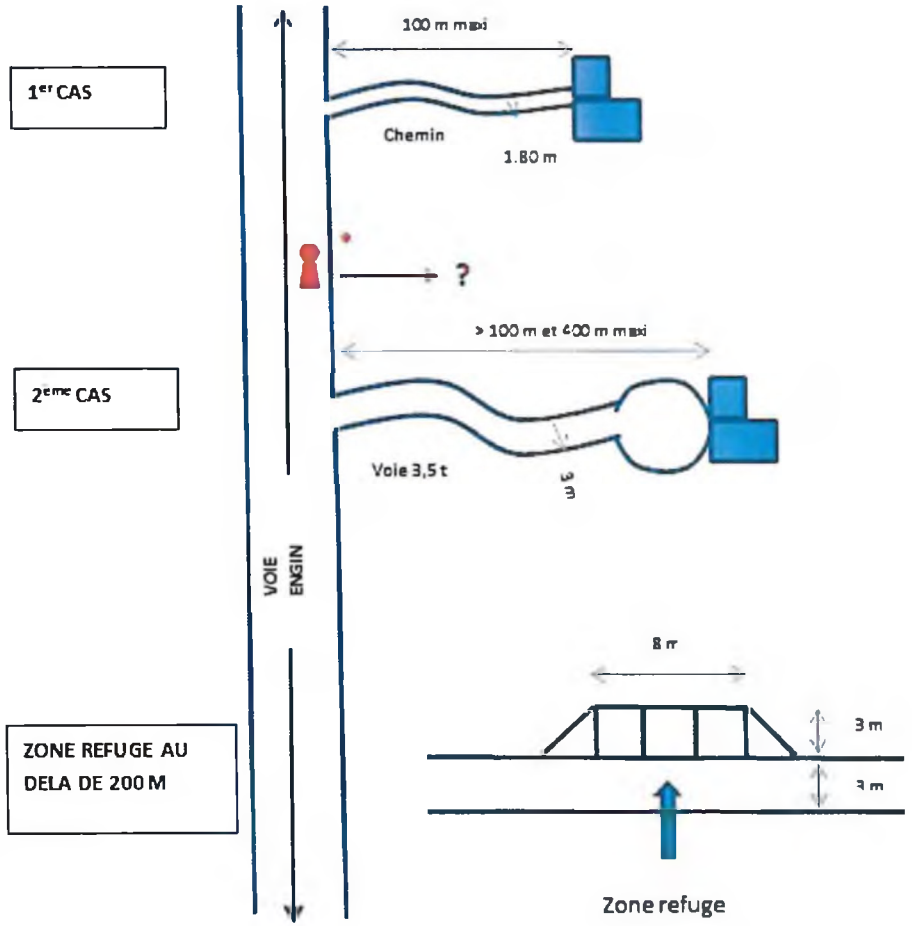

Habitation jusqu'à 100 m d'une voie engin.

Un chemin stabilisé permettant d'accéder avec un dévidoir ou de réaliser un brancardage.

- Largeur minimum de 1,80 m
- Pente < 15 %

Habitation à plus de 100 m et jusqu'à 400 m d'une voie engin.

Une voie carrossable permettant d'accéder avec un dévidoir, une ambulance ou un véhicule utilitaire.

- Résistance ≥ 3,5 t
- Largeur ≥ 3 m avec zone refuge* le cas échéant
- Aire de retournement

***Zone refuge** (située tous les 200 m au plus)

Permettant le croisement de véhicules, sur des voies de plus de **200 m,** jusqu'à **400 m** et dont la largeur est de **3 m.**

- Longueur ≥ 8 m
- Largeur ≥ 3 m

VOIE EN IMPASSE POUR LES HABITATIONS INDIVIDUELLES DES 1ère ET 2ème FAMILLES

ANNEXE 3 PLU

EXEMPLE DE VOIE AVEC ZONE REFUGE

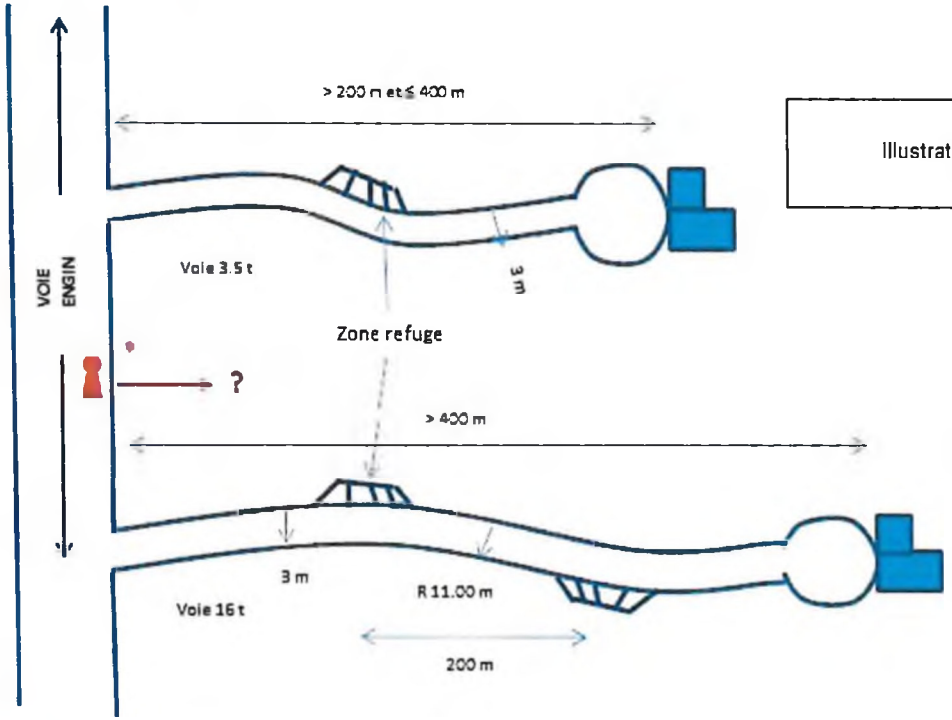

Illustration d'une **zone refuge** située à mi-parcours.

3ème CAS

Au-delà de 400 m les caractéristiques de cette voie seront celles d'une **voie engin (16 t)**.

- Cette voie pourra rester à 3 m de largeur à condition d'être équipée de **zone refuge** au-delà de 200 m et tous les 200 m, pour permettre le croisement de véhicules.
- Cette distance pourra être réduite en cas d'absence de visibilité entre zone refuge.
- Dans le cas de courbe, le rayon de braquage sera ≥ 11 m.
- Une aire de retournement propre aux engins incendie (*fiche 18 annexe 1 du RDDECI*) devra être présente à son extrémité. (Une combinaison des 3 cas reste possible)

* Ces distances ne doivent pas faire oublier les distances demandées pour la défense extérieure contre l'incendie entre le point d'eau et l'entrée du bâtiment selon la nature du risque et la capacité opérationnelle à plus ou moins de 20 mn d'un CIS. (200 m, 400 m ou 2 000 m si l'habitation est équipée d'un système d'autoprotection incendie).

Raquette Circulaire

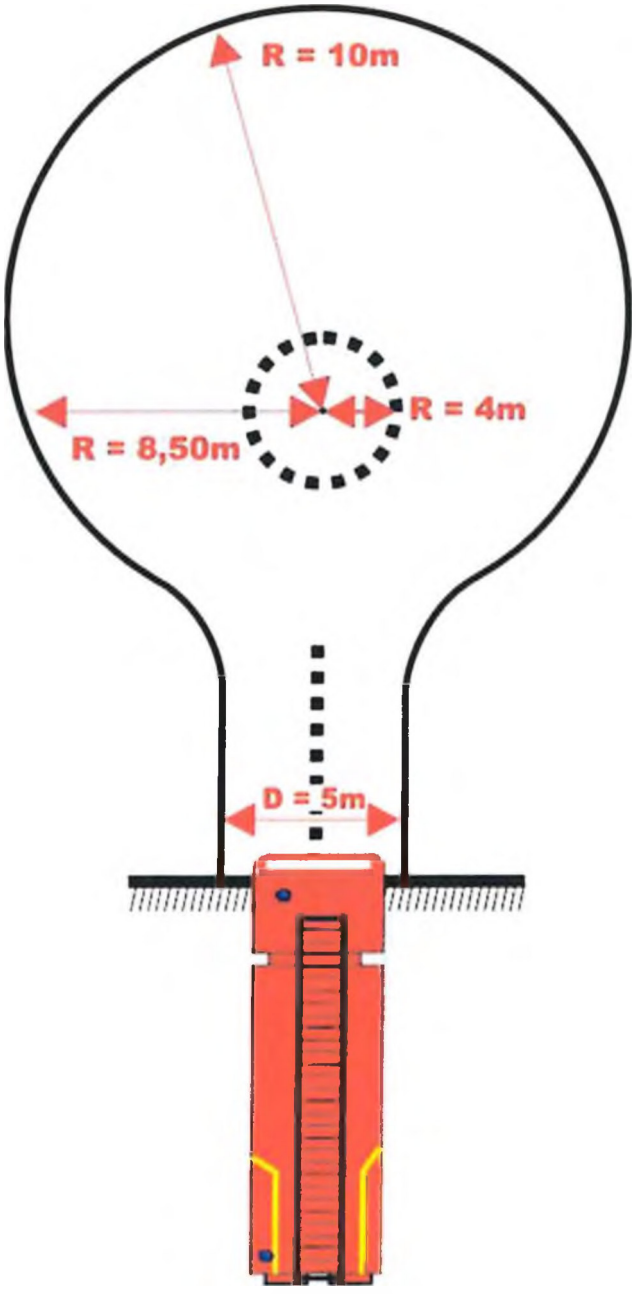

SDIS64	**AIRE DE RETOURNEMENT**	**ANNEXE 4 PLU**

Raquette en T

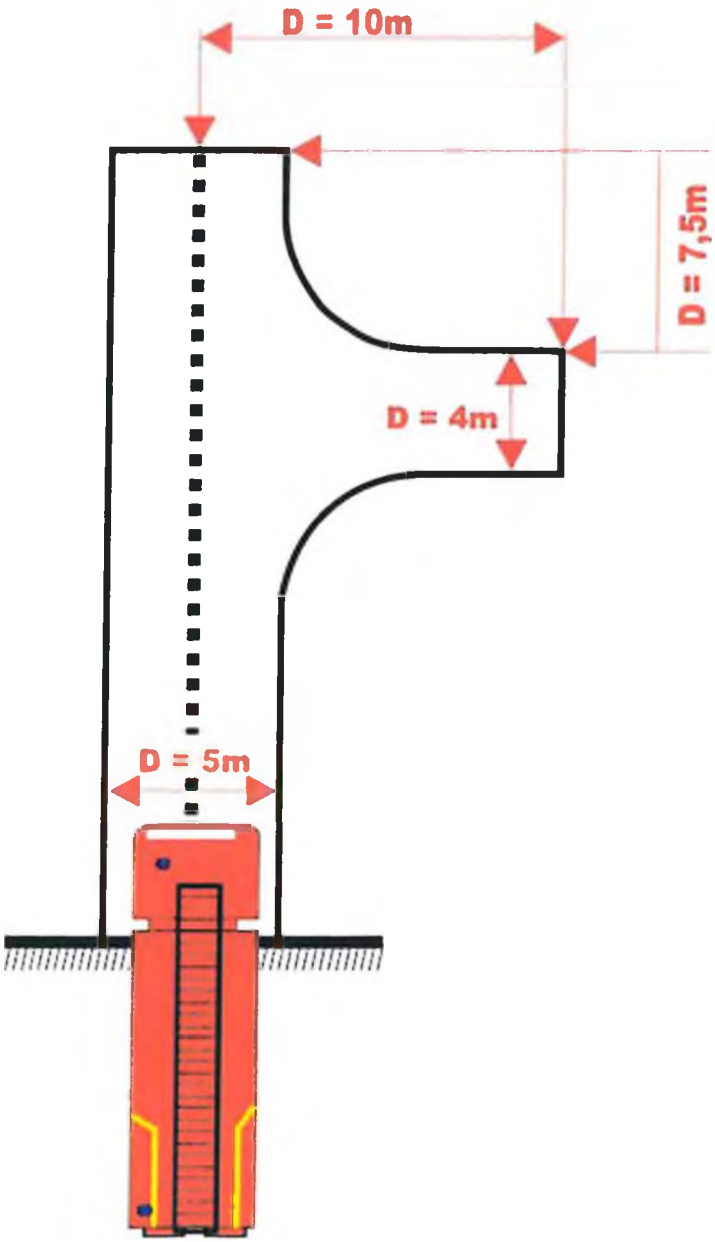

SDIS64	**AIRE DE RETOURNEMENT**	**ANNEXE 4 PLU**

Raquette en Y

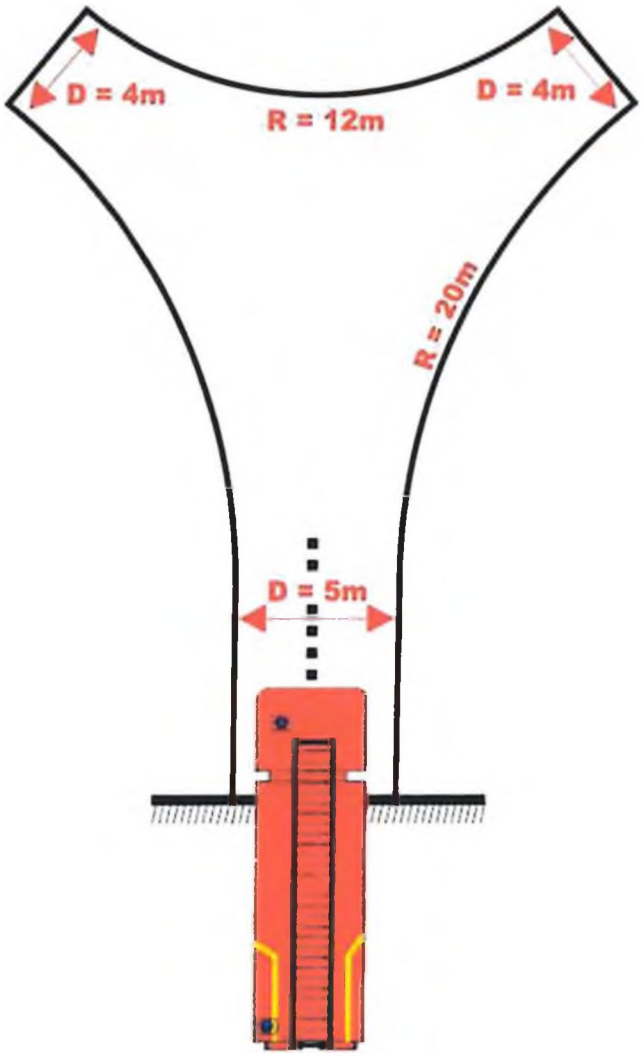

SDIS64	**PLATINE POMPIER**	**ANNEXE 5 PLU**

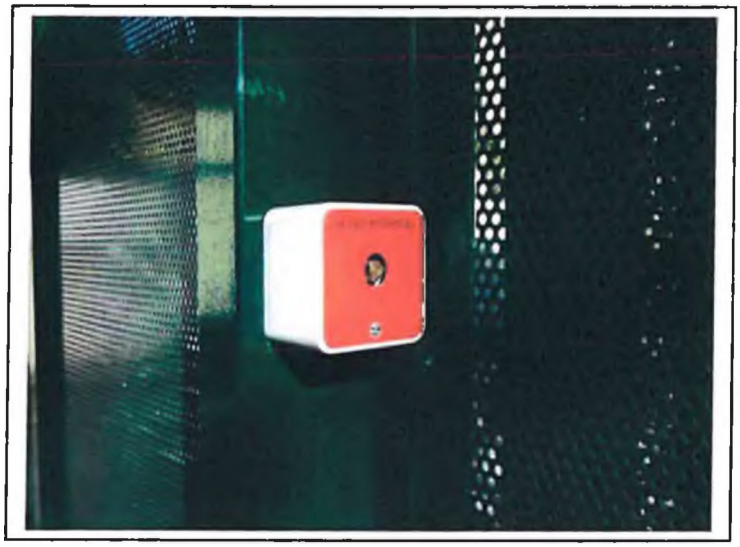

Exemple de « Platine POMPIER »

Installée sur le montant d'un portail automatique permettant la coupure de son alimentation électrique et équipée d'un triangle mâle aux dimensions compatibles à la clef polycoise de l'annexe 6, permettant la manœuvre manuelle d'ouverture par les services de secours.

SDIS64	**CLE POLYCOISE**	**ANNEXE 6 PLU**

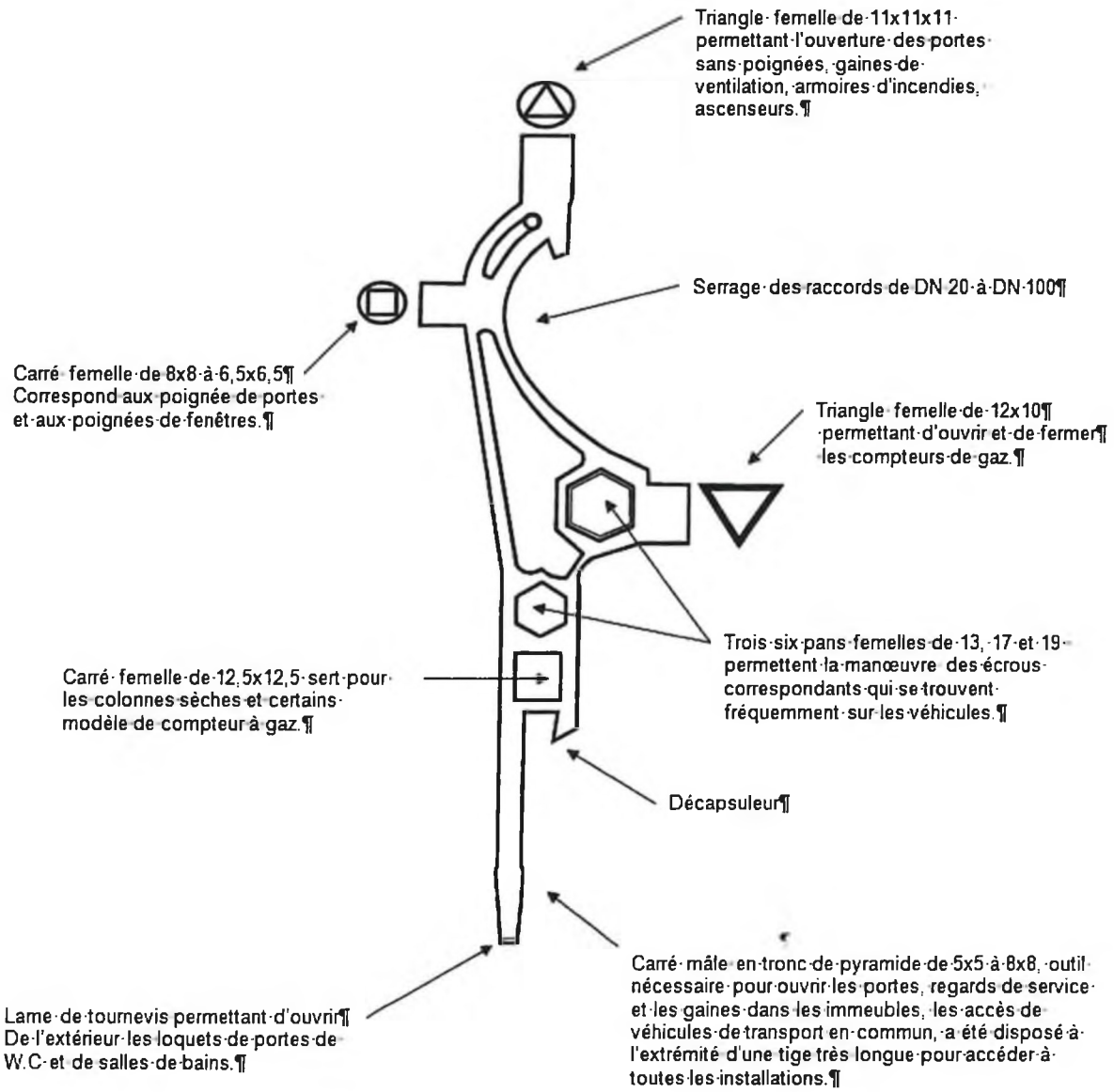

Direction Opérations
Coordination de BILLÈRE
7 rue de la Linière
64140 BILLERE
Tél : +33 (0) 5 57 26 54 00
travaux-tiers.billere@terega.fr

BILLÈRE, le 21/12/2022

MAIRIE DE MONEIN
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

A l'attention de Bertrand VERGEZ-PASCAL.

DOP/ETR/COPT/BI-T2022 / 1343 - PL
Affaire suivie par : Pierre LAFON

LR/AR n° 0

V/Ref - Dossier PLU

Objet - Plan Local d'Urbanisme (création/révision)
Plan Local d'Urbansime de Monein.
Commune de MONEIN - 64

Madame, Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. Les ouvrages concernés sont :

CANALISATION DN 080 OS MARSILLON-MONEIN
CANALISATION DN 080 MONEIN-OLORON
BRANCHEMENT DN 080 GrDF MONEIN

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis à la commune.

A titre d'information, nous vous joignons les éléments suivants : le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TEREGA traversant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la référence à l'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la commune.

Suite à la promulgation des SUP, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ou de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées aux arrêtés et peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maitrise de l'urbanisation.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TEREGA soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie annexée à l'arrêté préfectoral,
- TEREGA soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TEREGA pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le télé-service www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et y déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le télé-service.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Le Responsable Activité Travaux Tiers

Jean-Alain MOREAU

PJ. Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MONEIN - 64

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TEREGA

CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TEREGA traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse / Impacte	Longueur sur la commune (km)
CANALISATION DN 080 OS MARSILLON-MONEIN	65.7	80	Traverse	9.856
CANALISATION DN 080 MONEIN-OLORON	65.7	80	Traverse	2.984
BRANCHEMENT DN 080 GrDF MONEIN	66.2	80	Traverse	0.038

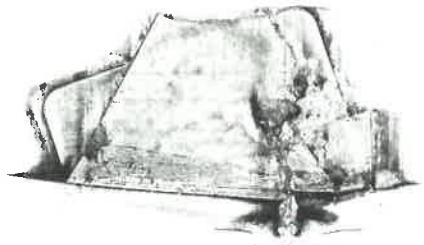

TEREGA S.A.
Siège social : 40, avenue de l'Europe • CS 205 22 • 64010 Pau Cedex
Tél. +33 (0)5 59 13 34 00 • Fax +33 (0)5 59 13 35 60 • **www.terega.fr**

Capital de 17 579 086 euros • RCS Pau 095 580 841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 à 36
- Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R 431-16
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Etude de dangers générique du transporteur TEREGA

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TEREGA pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TEREGA, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 1 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 080 OS MARSILLON-MONEIN **CANALISATION DN 080 MONEIN-OLORON** **BRANCHEMENT DN 080 GrDF MONEIN**	**De 4 à 10 mètres**

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

Nom de la commune	Arrêté Préfectoral	Date Arrêté
MONEIN		

5. Travaux à proximité du réseau TEREGA

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-39 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé-service** www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TEREGA. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse TEREGA mentionnée par le téléservice.

Commune : **MONEIN** | N° INSEE: **64393** | Folio : 3/3

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/25000

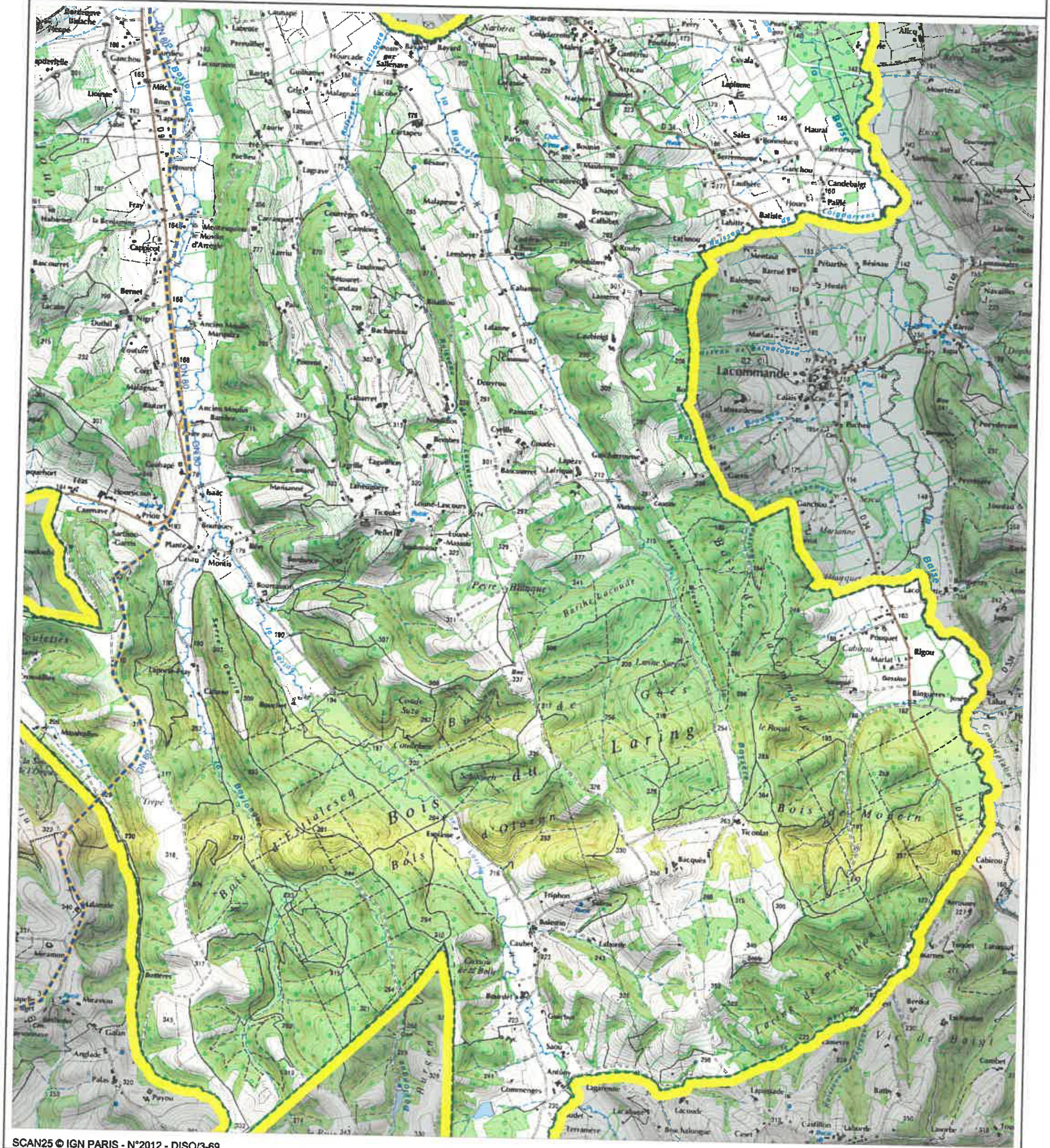

SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

- RESEAU TEREGA EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION
- RESEAU TEREGA EN EXPLOITATION
- SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant
- SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone
Doit faire l'objet d'une consultation :

Teréga

COORDINATION OPERATIONNELLE

7 Rue de la Linière, 64140 Billère

Tél : +33 5 57 26 54 00

Email: travaux-tiers.billere@terega.fr

EDITION : 12/2022

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TEREGA

Commune : **MONEIN** | N° INSEE: **64393** | Folio : 1/3

TEREGA

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/25000

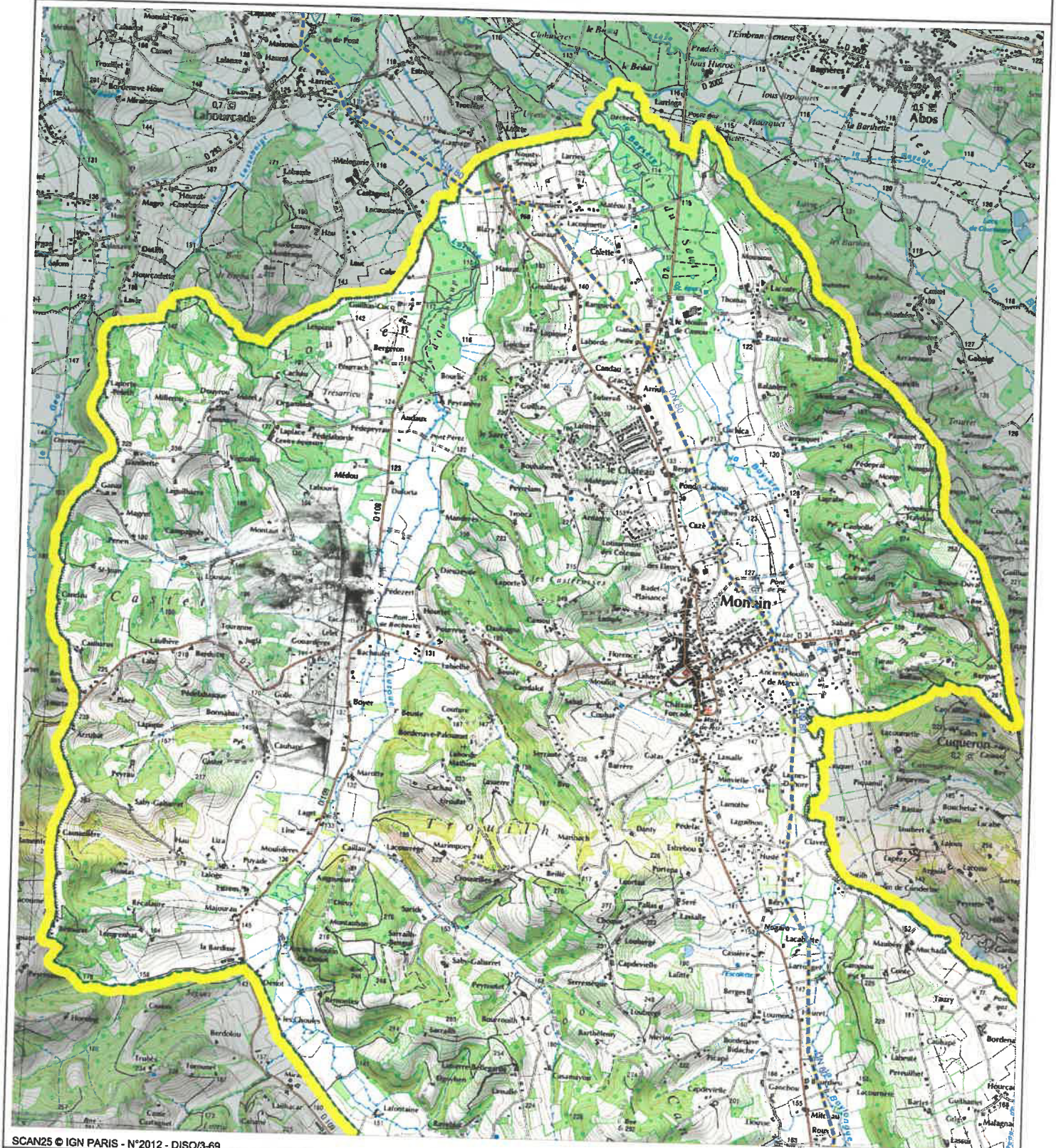

SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

RESEAU TEREGA EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TEREGA EN EXPLOITATION

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant

SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone Doit faire l'objet d'une consultation :

TEREGA
COORDINATION OPERATIONNELLE
7 Rue de la Linière, 64140 Billère
Tél : +33 5 57 26 54 00
Email: travaux-tiers.billere@terega.fr

EDITION : 12/2022

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TEREGA

Commune : **MONEIN** | N° INSEE: **64393** | Folio : 2/3

PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ECHELLE : 1/25000

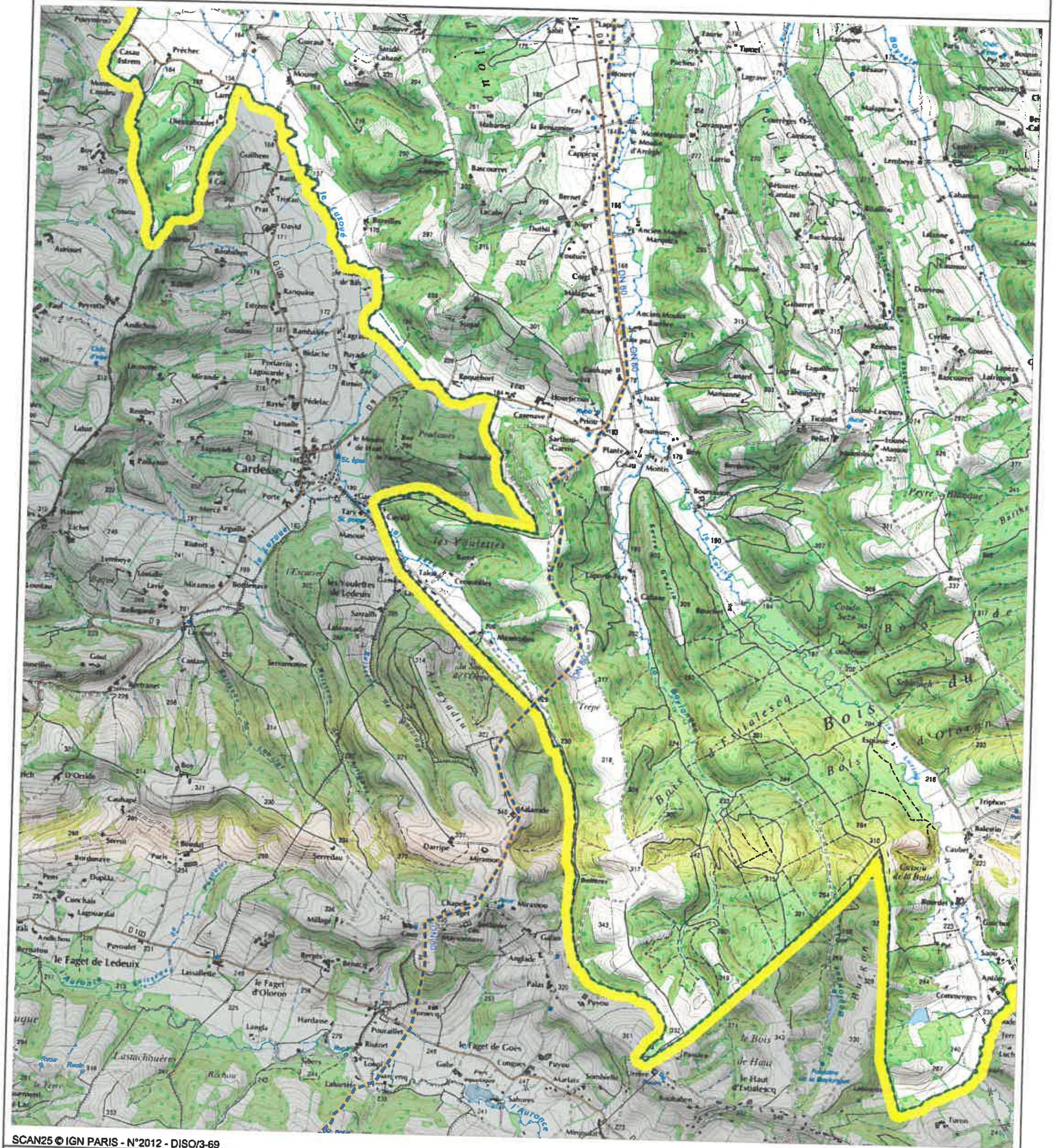

SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

RESEAU TEREGA EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TEREGA EN EXPLOITATION

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majorant

SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone
Doit faire l'objet d'une consultation :

TERĒGA

COORDINATION OPERATIONNELLE

7 Rue de la Linière, 64140 Billère

Tél : +33 5 57 26 54 00

Email: travaux-tiers.billere@terega.fr

EDITION : 12/2022

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TEREGA

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

MAIRIE DE MONEIN
28 FEV. 2023
COURRIER ARRIVÉ

Monsieur le Maire
Mairie
Place Henri Lacabanne
64360 MONEIN

Pau, le 15 février 2023

Siège Social
124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX
Tél : 05.59.80.70.00
Fax : 05.59.80.70.01
Email :
accueil@pa.chambagri.fr

Objet : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monein

Monsieur le Maire,

Affaire suivie par :
Gaëlle BERNADAS
☎ 05.59.90.18.55
Email :
g.bernadas@pa.chambagri.fr
Secrétariat :
05.59.80.70.39

Nous n'avons pas d'observations particulières à émettre concernant la modification n°3, visant à rétablir un seuil maximal d'emprise au sol des constructions dans les secteurs Ah et Nh.

Pour rappel, dans les STECAL, les extensions et annexes doivent être règlementées en emprise au sol, en hauteur et en implantation par rapport à la construction principale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Bernard LAYRE

Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

CHAMBRE DÉPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE (Pyr.-Atl.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 186 400 032 00022
APE 9411Z
www.pa.chambagri.fr